



Numéro de répertoire <b>2021/</b>
Date du prononcé <b>08/02/2021</b>
Numéro de rôle <b>20 / 6 / B</b>
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**tribunal du travail de Liège**  
**division Namur**  
**9ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Mme X1,**

Partie demanderesse, médiée, comparissant personnellement et assistée de son conseil Me Ad1, avocate ;

**Et**

**M. X2,**

Partie demanderesse, médié, comparissant personnellement

**Contre :**

**SPRL S1**, Fournisseur de produits pétroliers,  
Partie défenderesse, créancier, ayant pour conseil et comparissant par Me Ad2, avocat ;

**H1**, Clinique,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**H2**, Laboratoire,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**H3**, Laboratoire,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**H4**, Centre Hospitalier,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**T1**, Société spécialisée dans les télécommunications,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**SPRL S2**, Chauffagiste,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

---

**SA T2**, Société spécialisée dans les télécommunications,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**M. X3**,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**M. X4**,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**Mme X5**,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**Mme X6**,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**Mme X7**,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**M.**, Mutuelle,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**SPRL S3**, Brasserie,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement,  
Cellules Procédures Collectives,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**E1**, Fournisseur d'énergie (électricité et gaz),  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**R.**, Société de recouvrement, pour la **SA E2** et pour la **SA E3**,  
Fournisseurs d'énergie (électricité et gaz),  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A2**, Zone de secours,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A3**, Administration communale,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A4**, Administration communale,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**H5**, Clinique universitaire,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**M. X8**,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**B.**, Banque,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A.S.**, Compagnie d'assurances,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A5**, Service Public Wallonie, Direction Générale de la Fiscalité,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A6**, Intercommunale,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**A7**, Administration communale,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**H6**, Clinique universitaire,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

**En présence de**

**Me Md.**, avocate,

Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

## **I. Indications de procédure**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 20/01/2020 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md., avocate, en qualité de médiateur de dettes ;
- la requête en fixation pour cause de difficultés survenant dans la phase d'établissement d'un plan déposée par le médiateur le 23/03/2020;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces du conseil de la médiée, ainsi que le dossier de pièces du médiateur déposés à l'audience du 11/01/2021 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

### **A l'audience du 11 janvier 2021 :**

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que le médié, la médiée et son conseil, et le conseil de la SPRL S1.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

## **II. Éléments de fait**

### **1.**

Mme X1 est née le ... 1994, elle est donc actuellement âgée de 27 ans.

M. X2 est né le ... 1984, il est donc âgé de 36 ans.

Les parties ont été admises ensemble à la procédure de règlement collectif de dettes le 28 janvier 2020.

Elles ont deux enfants

:

- X9, née le ... 2002, fille de la médiée seule,
- X10, né le ... 2018, fils commun des médiés.

---

Les médiés se sont séparés dans le courant du mois de décembre 2020.

2.

M. X2 émarge au chômage. Il touche actuellement des allocations d'un montant mensuel de 851,46 €.

Mme X1, quant à elle, perçoit le revenu d'intégration sociale, d'un montant mensuel de l'ordre de 1.295,91 €, outre les allocations familiales de 295,56 € par mois. Cette situation résulte de l'exécution d'une sanction administrative prise par l'ONEm.

Lorsqu'elle perçoit les allocations de chômage, le montant mensuel de celles-ci s'élève à 1.315,92 €.

Les charges sont de l'ordre de 2.007 € par mois.

3.

L'endettement s'élève à 76.455,34 € (63.154,10 € en principal) réparti entre 23 créanciers.

Au 7 janvier 2021, le compte de médiation présente un disponible de 6.293,85 €.

4.

Dès le premier entretien avec le médiateur (le 11 février 2020), les médiés ont manifesté leur souhait de se désister de la procédure.

Les médiés ont purement et simplement refusé de respecter les obligations découlant de la procédure : pas de communication d'un budget, non-paiement de leur loyer en cours et charges courantes, achats somptuaires, multiplication des demandes intempestives d'argent, refus de ne plus percevoir directement les revenus, ...

5.

En raison de cette situation, et de la volonté réaffirmée des médiés de sortir de la procédure, le médiateur a déposé, le 20 mars 2020, une demande de fixation en vue de régler la difficulté affectant l'élaboration d'un plan de règlement de dettes.

6.

Le médiateur expose que M. X2 avait accepté que le médiateur retienne 400 € sur son pécule de janvier 2021 pour équilibrer les suites de la séparation intervenue en décembre 2020 entre lui-même et Mme X1.

Toutefois, il n'a pas rentré sa carte de contrôle de janvier 2021 de telle sorte qu'il n'a pas touché ses allocations de chômage en janvier 2021 et partant son pécule de janvier 2021. Cela a mis le médiateur dans l'impossibilité de retenir les 400 € ainsi que cela avait été convenu.

Dans ces conditions, le médiateur sollicite que le désistement prenne effet dès que M. X2 aura rentré sa carte de chômage à son organisme de paiement.

7.

Mme X1 confirme sa volonté de se désister de la procédure de règlement collectif de dettes et demande que la moitié, au moins, du solde du compte de médiation lui soit attribuée.

A tout le moins, elle réclame que les fonds nécessaires au paiement de frais de santé (2.300 €) lui soit versés au motif que le budget élaboré par le médiateur a été sous-évalué par ce dernier.

Elle demande aussi qu'une somme de 170 € lui soit donnée pour acheter un congélateur.

M. X2 confirme également son souhait de se désister.

### III. Discussion

#### En droit

Le Code Judiciaire nomme désistement la renonciation à un acte de procédure, à une instance ou à une action<sup>1</sup>.

En application de l'article 820 du Code judiciaire, par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée au principal ou incidemment. Le désistement d'instance n'entraîne pas renonciation au fond du droit.

Vu l'article 823 al.2 du Code judiciaire, le désistement d'instance est admis en toutes matières.

Comme le relève C. ANDRE, « *il n'existe (...) aucun obstacle à ce que le médié renonce à la procédure par un désistement d'instance et ce à quelque stade qu'elle puisse se trouver, même après l'adoption d'un plan de règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire* » (C. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes », in Le règlement collectif de dettes, CUP, Vol. 40, Larcier, 2013, p. 310).

Cette position se justifie d'autant plus que la procédure de règlement collectif de dettes est une procédure volontaire, qui ne peut être imposée au médié.

Il s'impose par conséquent de prendre acte du désistement des médiés.

Compte tenu du contexte dans lequel le désistement est acté, plus précisément vu les manœuvres de sabotage systématique entreprises par les médiés, le désistement

---

<sup>1</sup> Albert FETWEISS, *Manuel de procédure*, 2<sup>ème</sup> édition, p.457, n°670.

de la procédure prendra effet à partir du moment où M. X2 aura effectivement remis à son organisme de paiement sa carte de contrôle assurant ainsi le versement de ses allocations de chômage de janvier 2021 sur le compte de médiation.

#### **IV. Taxation des frais et honoraires du médiateur**

Le médiateur a déposé un état de frais et honoraires portant sur sa gestion jusqu'au 9 janvier 2021, non encore taxé par le tribunal, pour un montant de 2.301,47 EUR.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, et de taxer les honoraires du médiateur à la somme totale de 2.301,47 EUR. Cette taxation devant être mise à charge des médiés, le compte de médiation présentant au 7 janvier 2021, un solde positif de 6.403,85 EUR.

#### **V. Sort du solde du compte de médiation (4.102,38 € après déduction de l'état d'honoraires et frais du médiateur):**

La cour d'appel de Liège a ainsi eu l'occasion de rappeler que :

*La personne surendettée dont la demande en règlement collectif de dettes a été admise peut se désister de l'instance, à charge d'en supporter les frais et de laisser à la disposition des créanciers parties à cette instance les fonds recueillis par le médiateur en vue de leur désintéressement.<sup>2</sup>*

De même, la cour du travail de Mons rappelle que :

*En cas de désistement, il y a lieu de répartir au marc le franc le solde du compte de médiation entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance étant donné qu'aucun des créanciers en concours, qu'ils soient hypothécaires ou privilégiés spéciaux, ne peut être avantagé vu que, durant la procédure, l'effet des suretés réelles et des privilèges est suspendu sauf en cas de réalisation du patrimoine.<sup>3</sup>*

Il s'impose en conséquence d'ordonner la répartition du compte de médiation entre les créanciers participant à la procédure, et ce au marc l'euro.

Surabondamment, la demande de Mme X1 consistant à se voir attribuer le disponible présent sur le compte de médiation ne peut pas être rencontrée.

Contrairement à ce qu'elle soutient, le budget des parties n'a pas été sous-évalué par le médiateur. Celui-ci a, d'ailleurs, assuré la gestion de ce dossier avec flegme et patience compte tenu du manque de collaboration et de loyauté des médiés.

---

<sup>2</sup> Liège, 13 décembre 2005, R.R.D., 2006, liv. 118, p. 74.

<sup>3</sup> C.T. Mons, 18 juin 2013, R.G. n° 2013/AM/108.



Par ailleurs, elle ne justifie pas le montant des frais médicaux de 2.300 € ; elle dépose une seule facture d'un montant inférieur ; de plus, le médiateur a libéré des fonds en cours de procédure pour permettre le paiement de factures relatives à des frais médicaux.

Enfin, vu l'ampleur de l'endettement et l'absence de conscience à gérer ses dépenses en *bon père de famille*, il est particulièrement mal venu de prétendre que des frais médicaux n'aient pas pu être payés en raison d'une soi-disant sous-évaluation du budget par le médiateur...

**Par ces motifs,**

Nous, Céline BILGINER, Juge auprès du tribunal du travail de Liège, division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés et de la SPRL S1, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

**ACTE** le désistement d'instance de Mme X1 et de M. X2.

**SUBORDONNE** la prise d'effet du désistement à la remise par M. X2 de sa carte de contrôle à son organisme de paiement et au versement des allocations de chômage du mois de janvier 2021 de celui-ci sur le compte de médiation.

**CONSTATE** que le désistement mettra fin à la procédure de règlement collectif de dettes, reconnue par ordonnance du 20 janvier 2020.

**TAXE** l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 2.301,47 € et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

**DIT** que cette somme sera payée au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

**INVITE** le médiateur à répartir le solde du compte de médiation entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance dans le cadre de la présente procédure, et ce au marc l'euro.

**INVITE** le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé automatiquement de sa mission par l'accomplissement de cette démarche et cette ultime information au tribunal.

**INVITE** le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, le **08/02/2021** .